

Aux entreprises de nettoyage de véhicule

Genève, le 26.04.2023

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (CCT)

Rappels - Entreprises de nettoyage de véhicules

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de ses vérifications du respect de la CCT, la commission paritaire est amenée à voir diverses problématiques et adresse aux entreprises régulièrement des recommandations afin de les aider à mettre en place les bonnes pratiques.

Nous souhaitons rappeler aux entreprises de nettoyage de véhicules de transport que la CCT du nettoyage s'applique pleinement à leur activité. A ce titre, nous attirons leur attention sur les règles ci-dessous à respecter.

Contrats de travail :

Un contrat de travail doit être établi à chaque engagement et comporter au moins la date d'engagement, la catégorie professionnelle, la durée hebdomadaire moyenne normale du travail, les horaires de travail (avec mention des plages horaires) et le salaire. Un contrat modèle peut être téléchargé sur notre site internet.

Catégories professionnelles :

L'article 6 CCT stipule que les catégories professionnelles sont déterminées en fonction des travaux effectués par les travailleurs dans la branche ou par les diplômes professionnels détenus. Les catégories sont mentionnées selon deux filières : le nettoyage spécifique et de chantier (catégories CE et N); le nettoyage d'entretien (catégorie E). Les tâches spécifiques à ces filières sont décrites dans l'annexe 5 de la CCT.

Le nettoyage de véhicules automobiles relève de la catégorie E si la prestation n'exige pas d'appareils spécifiques.

L'expérience dans la branche comprend toutes les activités professionnelles exercées dans le secteur/domaine du nettoyage en général, que l'on ait effectué des activités de la catégorie N ou de la catégorie E.

Vacances :

La rémunération des vacances se fait au terme de la période de paie durant laquelle elles ont été prises et non tous les mois.

Le montant du salaire afférent aux vacances est calculé sur le salaire AVS. Les indemnités pour jour fériés font partie du salaire AVS.

13^{ème} salaire :

Un 13^{ème} salaire doit être versé à chaque travailleur pour autant que ce dernier soit présent dans l'entreprise depuis au moins 3 mois. Le 13^{ème} salaire est calculé sur la base du salaire AVS brut à raison de 8.33%, hors heures supplémentaires.

Le 13^{ème} salaire doit ainsi être calculé sur les heures effectivement accomplies et les vacances. Seules les heures supplémentaires peuvent ne pas être prises en compte dans la base du 8.33%.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

LA COMMISSION PARITAIRE
(Document valable sans signature)